Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Monsieur Pascal BAUD
Maire de Châtillon
1, Place de la Mairie
39130 CHATILLON

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REGULARISATION D'UN PUITS ET UN PRELEVEMENT D'EAU POTABLE DANS LES ALLUVIONS GLACIO-LACUSTRES DE LA COMBE D'AIN COMMUNE DE CHATILLON

Récépissé n° 39-2019-00155

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité en application de l'article R214-53 du code de l'environnement et la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçues le 13 mai 2019, présentées par Monsieur Pascal BAUD, maire de Châtillon, et relatives à la régularisation d'un puits et la réalisation de prélèvements d'eau potable dans les alluvions glacio-lacustres de la Combe d'Ain sur la commune de Châtillon ;

donne récépissé à :

Monsieur Pascal BAUD
Maire de Châtillon
1, Place de la Mairie
39130 CHATILLON

de sa déclaration concernant la régularisation d'un puits et la réalisation de prélèvements d'eau potable dans les alluvions glacio-lacustres de la Combe d'Ain sur la commune de Châtillon.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret "nomenclature" des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêtés de prescriptions générales correspondant***
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vu d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	*Déclaration*	*Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration*
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, **prélèvements** et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à **1 000 m3/heure** ou **à 5 % du débit du cours d'eau** ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise **entre 400 et 1 000 m3/heure** ou **entre 2 et 5 % du débit du cours** d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	*Déclaration*	*Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration*

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Ce récépissé devra être affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de la commune de Châtillon, où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles

direction départementale des territoires du Jura
4 Rue du curé Marion BP 50356 39015 LONS LE SAUNIER CEDEX

L.211-1 et L.5111 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Saint-Amour ;

- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lons-le-Saunier, le 13 juin 2019

Le chef du pôle eau,

Sylvain LAUX

i Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un courriel à la DDT 39.

direction départementale des territoires du Jura
4 Rue du curé Marion BP 50356 39015 LONS LE SAUNIER CEDEX